

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 avril 2022

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoint – Alice NOGRET AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 15 avril 2022, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 7 avril 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 10 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 15

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 12

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

André BALLEKENS	pouvoir à Séverine GAUDRE
Marie CIETERS	pouvoir à Thierry LAZARO
Caroline PLUSS	pouvoir à Chantal MOITY
Alain SION	pouvoir à Alain DIÉVART
Alice NOGRET AVRONS	pouvoir à Alain DIÉVART
Emmanuel HENRY	pouvoir à Chantal MOITY
Caroline TABEAU	pouvoir à Annelise MOREZ
Marjorie QUESTE MAILLARD	pouvoir à Aurélie SÉGARD
Frédéric DIEU	pouvoir à Aurélie SÉGARD
Julie SCHMITT	pouvoir à Philippe RIGAUD.

MEMBRES ABSENTES EXCUSÉES : Mmes Stéphanie DUMETZ et Pascale POIREL.

En préambule à l'examen de l'ordre du jour de la réunion, M. le Maire invite le Conseil Municipal à observer une minute de silence et de recueillement en la mémoire de Mme Valérie DESOUTTER, récemment décédée à LA-SEYNE-SUR-MER (Var) à l'âge de 53 ans.

Il rend un hommage appuyé à celle-ci, unanimement appréciée des phalempinois, qui fût, de longues années durant, collaboratrice et assistante parlementaire du Député de la 6^{ème} circonscription du Nord à PHALEMPIN, puis assistante au secrétariat de la Mairie de PHALEMPIN.

Tel. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





M. le Député-Maire précise qu'avec d'autres – dont notamment Mme CIETERS, Vice-présidente du Département du Nord et ancienne collaboratrice parlementaire - il conserve le souvenir ému de ses longues années de collaboration avec Valérie DESOUTTER dont il salue le courage, l'opiniâtreté, le dynamisme et la gentillesse.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2022.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 22 mars 2022.

POINT N° 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Démission d'un conseiller municipal - Installation de Madame Pascale POIREL dans ses fonctions de Conseillère Municipale de Phalempin (article L.270 du Code Électoral).

Ce point informel est annulé en raison de l'absence excusée de Mme Pascale POIREL. Pour autant, Mme POIREL est juridiquement investie dans ses fonctions de Conseillère Municipale à la date du 31 mars 2022 depuis la démission, à cette même date, de M. Cyril SAURY, démissionnaire.

POINT N° 3 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

3.1 Délibération n° 2022-3-1 : Compte de gestion de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres*). En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale* ».



Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par M. le Trésorier, comptable du Trésor, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ADOpte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2022-3-2 : Compte administratif de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2021 qui fait apparaître les résultats suivants :

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Recettes	4 659 522,66 €	Recettes	1 345 026,45 €
Dépenses	4 021 473,48 €	Dépenses	1 428 728,35 €
Résultat 2020 reporté	+ 1 216,11 €	Résultat 2020 reporté	57 944,35 €
Résultat net 2021	+ 639 265,29 €	Résultat net 2021	- 25 757,55 €
Restes à réaliser			
Recettes :			1 376 900,00 €
Dépenses :			1 989 310,00 €
Différence :			- 612 410,00 €

Excédent net global de clôture : + 1 097,74 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir invité Madame SEGARD à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur DIEVART, Adjoint en charge des finances et du budget,



Sur proposition de Madame SEGARD, Première Adjointe et présidente de séance en lieu et place de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021.

Délibération adoptée (hors la présence de M. le Maire se retirant et quittant la salle au moment du vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2022-3-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2021.

M. le Maire rappelle que les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises dans la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et définies à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Dans ce cadre, l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2021 dans les conditions suivantes :

- Affectation en réserve d'une partie du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 arrêtée au montant de six cent trente-huit mille cent soixante-sept euros cinquante-cinq centimes (+ 638 167,55 €) à l'article budgétaire 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* ».
- Affectation du solde du résultat, soit mille quatre-vingt-dix-sept euros soixante-quatorze centimes (+ 1 097,74 €) en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions formulées par M. le Maire,



AUTORISE M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2020 dans les conditions exposées par celui-ci devant l'assemblée communale.

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.4 Délibération n° 2022-3-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2022.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2022, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :

1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2022 fixé à 1,034 (+ 3,40 %).

2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 3,6 % - indice confirmé au 28/02/2022 publié le 15 mars 2022).

3°- L'évolution moyenne annuelle constatée de l'indice composite des prix des dépenses communales (IPDC) mis en place par l'Association des Maires de France et La Banque Postale Collectivités Locales sur la base d'un panel de relevés d'indice mesurés par l'INSEE. Il a été notamment relevé, au 01/07/2021 et sur les quatre derniers trimestres observés (période du 01/07/2020 au 30/06/2021), une progression de + 1,12 % de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières. Inconvénient : Cette évolution constatée de l'indice ne prend que très partiellement en compte le contexte de hausse récente de l'inflation depuis le printemps 2021.

M. le Maire rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2022 (N° 1259 COM) tiennent compte :

De la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.



M. le Maire donne également rappel des éléments de fiscalité suivants :

Produit fiscal perçu en 2020 (TH, TFPB, TFPNB) : 2 096 918 €.

Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 71 169 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 168 087 €.

Produit fiscal perçu en 2021 (TFPB, TFPNB, compensation de suppression de TH) : 2 068 196 €.

Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 112 782 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 180 978 €.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 22 mars dernier, il est proposé à l'Assemblée un accroissement des taux d'imposition de taxes foncières de 1,97 % pour l'exercice 2022 et pour un produit fiscal de référence provisoirement évalué à 1 757 665 €.

Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal estimé pour l'année 2022, au vu de l'état n° 1259 COM de notification des bases d'imposition, fait apparaître les données suivantes :

	Base d'imposition	Taux d'imposition 2021	Nouveaux taux d'imposition 2022	Produit fiscal de référence	Variation du produit (1)	Part représentative produits
TFPB	3 779 000	44,78 %	45,66 %	1 725 491	+ 5,65 %	98,17 %
TFPNB	48 800	64,66 %	65,93 %	32 174	+ 5,06 %	1,83 %
Total	3 827 800			1 757 665	+ 5,64 %	100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent et intégration faite du produit fiscal antérieurement perçu par le Département sur le territoire communal.

Total du produit fiscal de référence : 1 757 665 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 45,918413 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale se décomposerait comme suit en 2022 :

⇒ Produit fiscal de référence : 1 757 665 €

⇒ Produit de TH au titre de la majoration sur locaux d'habitation (résidences secondaires) : 16 218 €



- ⇒ Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 116 480 €
- ⇒ Versement compensatoire voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 409 056 €.

TOTAL : 2 299 419 €

M. le Maire précise que cette proposition tend à préserver la capacité de la commune à financer une partie de ses investissements sur fonds propres, d'une part, et contribue, d'autre part, au financement sur l'exercice 2022 des contraintes et charges affectant, de manière prévisible, la section budgétaire de fonctionnement, considérant :

- Qu'elle finance une augmentation minimale des charges de fonctionnement communales en 2022 (fixée à + 1,20 %, soit 30 000 € environ), à périmètre d'intervention constant de la collectivité ;
- Qu'elle contribue à « amortir », à hauteur de 88 000 € et sur la totalité de l'exercice 2022, l'augmentation prévisible des charges d'énergie (estimée à + 174 000 € pour l'électricité et le gaz, dans le contexte actuel et au regard des prix estimés du marché à compter du 01/05/2022 ;
- Qu'il en résulterait un objectif-cible de préservation de la capacité nette d'autofinancement (ou marge nette) prévisionnelle au 31/12/2022 estimée à + 471 000 € environ.
- Que le maintien d'une marge nette d'autofinancement à son niveau de 2021 (645 948 €) nécessiterait donc une diminution des charges réelles de fonctionnement d'environ 175 000 € en 2022.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il importe de « sécuriser » l'avenir à court terme de la collectivité en ayant à l'esprit qu'il n'y a aucune garantie quant au devenir des dotations de l'Etat, d'une part, et que les attributions de compensation communautaires sont, à ce jour, gelées, d'autre part.

Il informe enfin l'assemblée que l'Association des Maires de France s'est récemment émue du projet de l'un des candidats à l'élection présidentielle qui évoque explicitement un plan d'économies de 10 milliards d'euros par an impactant les dotations versées par l'État aux collectivités territoriales ; ce qui impliquerait, à l'échelle d'une petite ville comme Phalempin une réduction de sa marge nette annuelle de 40 à 50 % (soit environ 200 000 €/an) !

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2022 ;



Considérant qu'il convient de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2022 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges scolaires et périscolaires notamment) et notamment celles qui impactent la hausse des charges d'énergie dans un contexte inflationniste et géopolitique très incertain ;

Considérant l'absence de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, à l'examen des dispositions de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques sur la période 2018-2022 qui s'achève, et les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci ;

Considérant la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant les orientations de la commission municipale des finances saisie de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de sa réunion du 12 avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de la fixation des taux d'imposition de l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	45,66 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	65,93 %

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.5 Délibération n° 2022-3-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2022 – attribution de subvention.

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :



- ⇒ Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- ⇒ Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception. Il est ainsi demandé à l'assemblée de fixer à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2021-2022, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école (la participation de la commune est inchangée depuis l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention,

1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 31 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 10 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose *a priori* d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Considérant que la proposition de M. le Maire résulte d'une démarche volontariste mais également solidaire à l'égard des différents contributeurs publics de l'ensemble scolaire dont il s'agit ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;



- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 3 970,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2022 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

3.6 Délibération n° 2022-3-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2022, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».

M. le Maire précise que l'attribution de la subvention à l'Association Loisirs et Culture (ALC) sera précédée, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature d'une convention particulière entre la commune et l'association concernée, convention prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.

Il rappelle également que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport des commissions « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires »,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1°- D'attribuer, pour l'année 2022, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :



SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 6574 - BUDGET PRIMITIF 2022

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2022		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
40	Aïkido		130,00 €	130,00 €
40	Entre Ciel & Vert		4 000,00 €	4 000,00 €
40	Etoile Cyclo Club		1 500,00 €	1 500,00 €
40	Judo		800,00 €	800,00 €
40	Jiu-jitsu		900,00 €	900,00 €
40	Koraly'n		1 200,00 €	1 200,00 €
40	Ovale de Phalempin		700,00 €	700,00 €
40	Phalempin Athlétic Club		1 000,00 €	1 000,00 €
40	Phalempin Basket Club		9 000,00 €	9 000,00 €
40	Randonneurs		600,00 €	600,00 €
40	Société Hippique Rurale		500,00 €	500,00 €
40	Tennis Club de Phalempin		1 800,00 €	1 800,00 €
40	Union Sportive de Phalempin		6 000,00 €	6 000,00 €
40	Yoseikan Budo		200,00 €	200,00 €
Total Associations sportives		0,00 €	28 330,00 €	28 330,00 €

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2022		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
025	A.A.D.V.A.H.		500,00 €	500,00 €
025	Association Loisirs & Culture		37 000,00 €	37 000,00 €
025	Amicale Donneurs Sang		200,00 €	200,00 €
025	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00 €	100,00 €
025	Association Parents Elèves		1 200,00 €	1 200,00 €
025	Chœur des Flandres		900,00 €	900,00 €
025	Ecole de Danse Classique		1 800,00 €	1 800,00 €
025	Jardins familiaux		2 200,00 €	2 200,00 €
025	Phalempin Terroir & Traditions		1 000,00 €	1 000,00 €
025	U. N. C. de Phalempin		150,00 €	150,00 €
025	Un Peu Beaucoup Passionnément		200,00 €	200,00 €
025	Vivre à Phalempin		5 000,00 €	5 000,00 €
025	Les Mères Soleil		400,00 €	400,00 €
025	ELLA Le Souffle		1 000,00 €	1 000,00 €
025	Phalempin C Géant		500,00 €	500,00 €
041	Croix Rouge Française		5 000,00 €	5 000,00 €
12	30 Millions d'Amis		1 400,00 €	1 400,00 €
64	Association « Récré Bébé »		12 000,00 €	12 000,00 €



520	Kiwanis Phalempin		500,00 €	500,00 €
520	Amicale du Personnel Communal		14 000,00 €	14 000,00 €
520	S.O.P.H.I.A.		300,00 €	300,00 €
Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives ou de loisirs		0,00 €	87 350,00 €	87 350,00 €

- 2°- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2022 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;
- 3°- D'habiliter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture – ALC » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui lui est accordée.

Délibération adoptée (Mmes Alice NOGRET AVRONS et Séverine GAUDRÉ n'ayant pas pris part au vote).

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

3.7 Délibération n° 2022-3-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public communal, pour l'année 2022.

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2022. Lors de sa réunion du 23 mars 2022 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'attribuer, pour l'année 2022, une subvention, d'un montant maximum de 78 000,00 €, au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN ;



- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2022 – chapitre 65, code fonction 520, article 657362 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS ».

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.8 Délibération n° 2022-3-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2022 qui s'équilibre comme suit :

<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses/Recettes</i>	4 621 000,00 €
<i>SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses/Recettes</i>	2 832 500,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2022 reprend donc :

- ✓ Le report à nouveau du résultat de fonctionnement non affecté, constaté à la clôture de l'exercice 2021 (ligne R002 Résultat reporté)
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2021 (ligne R001 Résultat reporté)
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 22 mars dernier, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2022 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- ✚ L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;



- ✦ La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, en toute éventualité et à l'examen ultérieur des données de la future loi de programmation des finances publiques, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- ✦ La possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

M. le Maire précise par ailleurs que le budget 2022 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- La maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2021 (objectif de + 1,20 % à périmètre d'intervention constant).
- 2°- Il est tenu compte d'une stabilisation, dans leur globalité, des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement introduite par les dernières lois de finances pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 après une diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. Le montant total de la dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2022 est arrêté à 606 168 €. La dotation forfaitaire des communes est établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré ou diminué de la part dynamique de la population.

Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 67 547 € en 2021) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 119 672 € en 2021) sont respectivement arrêtés à 68 652 € et à 118 614 € en 2021.

Les crédits de la DSR augmentent de + 5,3 % en 2022 et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Il est également tenu compte d'une suppression en totalité et depuis 2021 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant d'environ 60 000 € / an versé par Pévèle-Carembault à la ville de Phalempin (pour mémoire, 59 360 € en 2018, 61 839 € en 2019, 30 846 € en 2020, zéro en 2021).
- 4°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2021 (670 655 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.



- 5°- Le projet de budget tient compte également du résultat de fonctionnement arrêté à la clôture de l'exercice 2021 (+ 639 265,29 €) et d'un résultat net comptable d'investissement de – 25 757,55 € pour l'exercice considéré.
- 6°- La section d'investissement tient compte :
 - des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2021
 - des annuités de remboursement de la dette
 - de la prévision d'affectation du résultat net 2021, soit 638 167,55 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - d'un crédit d'investissements nouveaux disponible évalué à 541 893,00 € au 31/12/2021 (susceptible d'être financé hors mobilisation d'emprunt classique)
- 7°- Le projet de budget est enfin établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt (article 8 de la loi du 02/03/1982).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,
Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VOTE le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau de l'opération en ce qui concerne la section d'investissement.

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.9 Délibération n° 2022-3-9 : Travaux d'aménagement d'un centre technique communal – Réitération de la délibération du 17 mars 2021 portant demande de subvention auprès du Département du Nord au titre du dispositif « Aide départementale aux villages et bourgs ».

Le Conseil Municipal est invité à réitérer sa délibération n° 2021-1-4 du 17 mars 2021 portant demande d'une subvention d'équipement auprès du Département du Nord dans le cadre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB).

Il est rappelé que l'attribution de cette subvention permettrait de financer l'aménagement de bâtiments affectés à l'usage des services techniques communaux de la ville de PHALEMPIN.



Cette opération est vouée à améliorer les conditions de travail et d'intervention des services techniques communaux qui disposeront de locaux adaptés au rangement et au stockage des matériels d'intervention.

Le transfert programmé des ateliers municipaux participe d'une opération de construction et d'aménagement intéressant un équipement public repris dans le patrimoine communal. Ce projet relève donc des thématiques retenues par le dispositif régissant l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs.

L'opération s'inscrit dans une logique de rénovation thermique et dans une recherche d'économie d'énergie (aménagement d'un dispositif photovoltaïque), eu égard à la qualité des bâtiments, réalisés au début des années 2000, et du programme de travaux dont ils feront l'objet. Elle est enfin rendue indispensable en raison de la nature des missions dévolues aux services techniques communaux tenus de répondre à des besoins croissants en raison de l'accroissement de la population, ce qui légitime la demande de la ville au titre du dispositif ADVB.

Il est précisé enfin que la demande de subvention dont il s'agit a été renouvelée sur la plateforme Aster du Département du Nord le 28 mars 2022.

Pour rappel enfin, le plan prévisionnel de financement de l'opération d'équipement dont il s'agit est arrêté ainsi qu'il suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES ATTENDUES	Montant HT
Travaux d'aménagement du Centre Technique Communal	734 000,00 €	DETR 25 % s/travaux HT	183 500,00 €
		ADVB Département 40,87 % s/travaux HT totalité	300 000,00 €
		Commune	250 500,00 €
TOTAL	734 000,00 €	TOTAL	734 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la réalisation, sur l'exercice budgétaire 2022, de l'opération dont il s'agit et autorise M. le Maire à signer tous documents utiles (études internes, évaluations..) à la préparation de celle-ci ;
- **SOLLICITE** la subvention susceptible d'être accordée par le Conseil Départemental du Nord au titre du dispositif « Aide Départementale aux villages et aux bourgs de moins de 5 000 habitants ».

Adopté à l'unanimité.



Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une question écrite a été posée par M. Gérard PAEYE pour le groupe « Phalempin Écologique Participatif et Solidaire » (M. RIGAUD, M. PAEYE et Mme SCHMITT) :

« Au POINT 3 - AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES.

Il est proposé une augmentation du taux d'imposition des taxes foncières de 1.97%. Quel est le montant ,en euros , apporté aux finances municipales par cette augmentation ?

Quel est l'impact de cette augmentation sur la feuille d'imposition de chaque Phalempinois ?

Nous rappelons que les taxes foncières ont déjà augmenté en 2021 de plus de 10 % à Phalempin.(Voir l'article de notre blog (pepsphalempin.over-bloq.com) du 7 décembre 21) »

Réponse de M. le Maire (réponse apportée lors de la discussion sur l'examen du point 3.4 « Fiscalité directe locale – Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2022 ») :

Le produit fiscal « encaissé » par la commune en 2021 s'élève à 2 180 978 €, si l'on tient compte du produit des contributions directes acquittées par l'ensemble des administrés (1 663 884 €) majoré des compensations versées par l'État au titre de la suppression de la taxe d'habitation et des exonérations, exemptions, abattements consentis à certains contribuables (517 094 €).

Dans l'hypothèse d'un maintien des taux inchangés par rapport à 2021, le produit fiscal « encaissé » par la commune en 2022 s'élèverait à 2 265 544 € si l'on tient compte du produit des impositions directes acquittées par les contribuables (1 723 790 €) majoré des compensations versées par l'État au titre de la suppression de la taxe d'habitation et des exonérations, exemptions, abattements consentis à certains contribuables (541 754 €).

Au regard d'une hausse des taux de + 1,97 % par rapport à 2021, le produit fiscal « encaissé » par la commune en 2022 s'élèverait à 2 299 419 € si l'on tient compte du produit des impositions acquittées par les contribuables phalempinois (1 757 665 €) majoré des compensations versées par l'État au titre de la suppression de la taxe d'habitation et des exonérations, exemptions, abattements consentis à certains contribuables (541 754 €).

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire indique le gain réel ou gain net de produit fiscal induit par la hausse des taux de + 1,97 % est donc de **33 875 €** (2 299 419 € - 2 265 544 €) en considération du montant du produit fiscal comptabilisé dans l'hypothèse d'un maintien des taux à leur niveau de 2021.

M. le Maire précise qu'un contribuable de Phalempin, propriétaire d'une habitation pavillonnaire (130 m² de surface utile), qui s'acquittait d'une taxe foncière communale de 715 € en 2021, « paiera » 753 € en 2022 (+ 38 €). Cette estimation tient compte, bien sûr, de la revalorisation par l'État des bases d'imposition de + 3,4 % dans un contexte particulièrement inflationniste (+ 4,5 % sur les 12 derniers mois).



M. le Maire confirme enfin que le montant total du montant de l'impôt acquitté par chaque contribuable (à Phalempin mais également dans les communes du périmètre de la CCPC) a augmenté considérablement entre 2020 et 2021 (en moyenne, + 8,23 %). Il rappelle que cette hausse n'est pas seulement imputable à la commune puisque le Conseil Municipal avait augmenté les taux communaux de + 1,82 %. Elle est due essentiellement à la hausse du taux de taxe foncière additionnelle perçue par la CCPC (en moyenne 35 à 40 € de plus à la charge du contribuable) ainsi qu'à une hausse de plus de 14 % de la taxe ordures ménagères perçue également par la CCPC (20 à 30 % de plus par logement en moyenne, soit 25 à 30 € en plus).

Dans ce contexte, M. le Maire se range au constat développé par M. Gérard PAEYE et les conseillers municipaux du groupe « Phalempin Écologique Participatif et Solidaire » (M. RIGAUD, M. PAEYE et Mme SCHMITT). Il indique à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il ne proposera pas de réelle augmentation des taux de la fiscalité directe locale en 2023 (sauf à envisager un relèvement extrêmement faible, marginal ou « symbolique » des taux) si les pouvoirs publics s'engagent, sur la future loi de programmation des finances publiques, à revenir sur leur projet de contribution des communes et des EPCI au redressement des finances publiques de l'État.

POINT N° 5 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire indique qu'une décision a été prise, depuis le Conseil du 22 mars dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle concerne la signature, le 12 avril 2022, d'un nouveau marché de fourniture d'électricité, à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert et suite à la décision de la commission municipale d'appel d'offres en date du 31 mars dernier. Ce marché a été attribué à EDF S.A. pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024.

POINT N° 6 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire n'a donné aucune communication particulière à faire. Il a rappelé aux membres membres de l'Assemblée la nécessité de leur présence lors du scrutin du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle, le dimanche 24 avril 2022.
